



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Relais Logement

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit en son chapitre II relatif aux dispositions portant statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime du droit public applicable aux personnes des groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Relais Logement du 22 octobre 2015 annulant et remplaçant la convention initiale du 29 juin 1998, adoptée en assemblée générale du 22 octobre 2015 et signée par l'ensemble des membres du GIP ;

Vu la demande du Groupement d'Intérêt Public Relais Logement du 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir du 1^{er} décembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Relais Logement du 22 octobre 2015, annulant et remplaçant la convention initiale du 29 juin 1998 est approuvée.

Article 2 :

Le GIP Relais Logement est compétent pour exercer ses activités dans le département de l'Eure et Loir.

Article 3 :

Le GIP Relais Logement gère différents dispositifs :

- Un Accueil de jour
- Un Hébergement d'Urgence
- Un Hébergement d'Urgence hivernal
- Un Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
- Un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- Une résidence sociale.
- Des logements transitoires.

Article 4 :

La durée de fonctionnement de cet établissement est prévue pour une durée indéterminée.

Article 5 :

La comptabilité et la gestion du GIP Relais Logement sont assurées suivant les règles de la comptabilité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir, et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres le 20 DEC. 2016
Le Préfet

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER